

Educational Scientific and

Cultural Organization

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura

Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة للتربية والعلم والثقافة

> 联合国教育、· 科学及文化组织 .

Diversité des expressions culturelles

4.IGC

· Distribution limitée

CE/10/4.IGC/205/11 Paris, le 12 octobre 2010 Original: anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ **DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

> Quatrième session ordinaire Paris, Siège de l'UNESCO 29 novembre - 3 décembre 2010

Point 11 de l'ordre du jour provisoire : Documents à approuver par la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties a demandé au Comité de lui soumettre, pour approbation, à sa troisième session ordinaire, des projets de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention (Résolution 2.CP7). Ce document comprend en annexe une compilation des projets de directives opérationnelles, à compléter à la quatrième session ordinaire du Comité, et à soumettre à la Conférence des Parties pour approbation.

Décision requise : paragraphe 6.

- 1. L'article 22.4 (c) de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») indique que la Conférence des Parties a pour fonctions, entre autres, d'approuver les directives opérationnelles préparées à sa demande par le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »). Le Comité a quant à lui pour fonctions, notamment, de préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties les directives opérationnelles demandées relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention (article 23.6 (b) de la Convention).
- 2. La Conférence des Parties, dans sa résolution 2.CP 7 adoptée à sa deuxième session ordinaire en juin 2009, a demandé au Comité d'élaborer des projets de directives opérationnelles pour les articles 9, 10 et 19 de la Convention, ainsi qu'un projet de directives opérationnelles relatives aux mesures destinées à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention, et de lui soumettre, à sa troisième session ordinaire, le résultat de ses travaux pour examen et approbation.
- 3. À sa troisième session ordinaire (décembre 2009), le Comité a adopté le projet de directives opérationnelles relatives aux mesures destinées à assurer la visibilité et la promotion de la Convention (Décision 3.IGC 6).
- 4. À sa quatrième session ordinaire, le Comité va, pour la première fois, examiner les avant-projets de directives opérationnelles relatives aux articles 9 (Partage de l'information et transparence), 10 (Éducation et sensibilisation du public) et 19 (Échange, analyse et diffusion de l'information) de la Convention (documents CE/10/4.IGC/205/7; /8; /9). À cette session, il va également examiner l'avant-projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention, conformément à la Décision 3.IGC 6 (document CE/10/4.IGC/205/5).
- 5. Ce document inclut en annexe le projet de directives opérationnelles relatives aux mesures destinées à assurer la visibilité et la promotion de la Convention, tel qu'adopté par le Comité, en vue de sa soumission, pour approbation, à la Conférence des Parties. Si le Comité adopte, à sa quatrième session ordinaire, les projets de directives opérationnelles relatives aux articles 9, 10 et 19 et celui régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention, ils seront inclus dans une compilation de projets de directives opérationnelles qui sera soumise, pour approbation, à la Conférence des Parties.
- 6. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 4.IGC 11

Le Comité.

- 1. <u>Ayant examiné</u> le document CE/10/4.IGC/205/11 et son annexe ;
- Rappelant la Résolution 2.CP 7 et sa Décision 3.IGC 6 ;
- 3. <u>Soumet</u> pour approbation à la Conférence des Parties, tels qu'annexés à cette décision, les projets de directives opérationnelles suivants :
 - Projet de directives opérationnelles relatives aux mesures destinées à assurer la visibilité et la promotion de la Convention;
 - [Projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention];
 - [Projet de directives opérationnelles relatives au partage de l'information et à la transparence (article 9)];
 - [Projet de directives opérationnelles relatives à l'éducation et à la sensibilisation du public (article 10)];
 - [Projet de directives opérationnelles relatives à l'échange, à l'analyse et à la diffusion de l'information (article 19)].

ANNEXE : Compilation de projets de directives opérationnelles adoptées par le Comité intergouvernemental

Projet de directives opérationnelles relatives aux mesures pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention

Considérations générales

- 1. En vue d'assurer une mise en œuvre efficace de la Convention, les Parties sont encouragées, par tous les moyens appropriés, à prendre les mesures nécessaires pour augmenter sa visibilité et sa promotion aux niveaux national, régional et international en prenant particulièrement en compte les objectifs et principes de la Convention (articles 1 et 2).
- 2. A cette fin, la mobilisation et la coopération de l'ensemble des parties prenantes, à savoir les Parties, la société civile, y compris les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi que les secteurs public et privé, sont indispensables.
- 3. Les actions menées concernant la visibilité et la promotion de la Convention sont étroitement liées à celles relatives à la mobilisation des ressources en faveur du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC, ci-après dénommé « le Fonds ») qui ne dispose que de contributions volontaires, ainsi qu'à celles réalisées dans le cadre de la stratégie d'encouragement des ratifications.

Mesures des Parties pour assurer la visibilité et à la promotion de la Convention

Au niveau national

- 4. Les Parties sont encouragées à élaborer et à adopter des mesures pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention sur leur territoire. Ces mesures, sans s'y limiter, peuvent consister à :
 - 4.1 sensibiliser et mobiliser les décideurs politiques, les leaders d'opinion tous secteurs confondus, la société civile ainsi que les commissions nationales et encourager une coordination entre eux afin de renforcer la coopération et le dialogue interinstitutionnels ;
 - 4.2 soutenir la conception et la mise en œuvre d'initiatives des secteurs public et privé ainsi que de la société civile visant la promotion et la sensibilisation en faveur de la diversité des expressions culturelles ;
 - 4.3 mettre en place ou renforcer les structures de coordination consacrées à la Convention pour souligner l'importance des politiques locales et nationales dans le domaine des expressions culturelles et le développement des industries culturelles ;
 - 4.4 susciter et promouvoir des campagnes médiatiques afin de diffuser les principes et objectifs de la Convention ;
 - 4.5 favoriser la mise à disposition d'outils de communication sur la Convention accessibles à tous et aussi disponibles sur Internet ;
 - 4.6 appuyer l'organisation de séminaires, ateliers, forums publics sur la diversité des expressions culturelles ainsi que des expositions, festivals et journées consacrées à celles-ci, notamment le 21 Mai lors de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement ;

CE/10/4.IGC/205/11 - page 6 Annexe

- 4.7 déployer des actions dans le domaine éducatif en développant des programmes ciblés, notamment en faveur de la jeunesse, qui facilitent la compréhension de la Convention ;
- 4.8 mener des actions de sensibilisation aux enjeux de la Convention auprès de jeunes professionnels du secteur de la culture.

Aux niveaux régional et international

5. Les mesures adoptées par les Parties au niveau national pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention peuvent être renforcées par des initiatives bilatérales, régionales et internationales.

Les Parties, avec le soutien du Secrétariat, y compris des Bureaux hors Siège, sont encouragées notamment à :

- 5.1 élaborer et partager les outils de communication pertinents pour assurer la visibilité et la promotion de la Convention et organiser des manifestations entre pays d'une même région (ex : Festival de la diversité culturelle organisé par l'UNESCO dans la semaine du 21 mai) ;
- 5.2 faire connaître les projets et activités réalisés dans le cadre du Fonds ;
- 5.3 sensibiliser les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans les domaines couverts par la Convention et, le cas échéant, entreprendre des actions communes.

Contribution de la société civile

- 6. A la lumière de l'article 11 de la Convention relatif à la participation de la société civile, et conformément à ses directives opérationnelles, la société civile est invitée à contribuer activement à la visibilité de la Convention et à sa promotion par des actions de sensibilisation, de collaboration et de coordination avec les parties prenantes.
- 7. Pour ce faire, la société civile pourrait, sans s'y limiter :
 - 7.1 organiser des séminaires, ateliers et forums, à tous les niveaux, en particulier avec les organisations professionnelles de la culture représentant les artistes et les acteurs impliqués dans les processus de création, de production et de diffusion/distribution des expressions culturelles, et participer aux conférences et réunions nationales, régionales et internationales concernant la Convention;
 - 7.2 élaborer et publier des outils d'information facilitant la compréhension de la Convention ;
 - 7.3 diffuser l'information (à travers les médias nationaux, leurs sites web, leurs bulletins d'information) auprès des parties prenantes ;
 - 7.4 construire des partenariats avec les ministères concernés, les commissions nationales, les universités, les instituts de recherche pour mener des recherches et des séminaires de formation sur la Convention.

Rôle du Secrétariat de l'UNESCO

8. Afin d'aider le Comité à améliorer la visibilité et à favoriser la promotion de la Convention, le Secrétariat de l'UNESCO doit, sans s'y limiter :

- 8.1 collecter, partager et diffuser les informations sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et faciliter l'échange d'informations entre les Parties, organisations non gouvernementales, professionnels de la culture et société civile;
- 8.2 élaborer, à l'intention de différents publics, des outils de promotion des messages clés de la Convention et de diffusion des informations relatives à sa mise en œuvre. Ces outils doivent être conçus afin de faciliter leur traduction ultérieure en plusieurs langues ;
- 8.3 faciliter l'organisation d'ateliers, séminaires ou conférences afin d'informer sur la Convention ;
- 8.4 mettre en avant l'importance de la Convention dans les célébrations internationales, telle que la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement ;
- 8.5 faire largement connaître les projets et activités menés à bien dans le cadre du Fonds.

Coordination et suivi des mesures visant à assurer la visibilité et la promotion de la Convention

9. Les Parties sont encouragées, à travers les points focaux qu'elles ont désignés (articles 9 et 28 de la Convention) ou par le biais des commissions nationales, à suivre et mettre en œuvre les activités de promotion concernant la Convention, à échanger l'information et les bonnes pratiques entre elles, et à coordonner leurs efforts au niveau international.

Projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention

Sous réserve de la Décision 4.IGC 5

Projet de directives opérationnelles relatives au partage de l'information et la transparence (Article 9)

Sous réserve de la Décision 4.IGC 7

Projet de directives opérationnelles relatives à l'éducation et la sensibilisation du public (Article 10)

Sous réserve de la Décision 4.IGC 9

Projet de directives opérationnelles relatives à l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information (Article 19)

Sous réserve de la Décision 4.IGC 8